



INAPTITUDE PROFESSIONNELLE, CONSULTATION DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

Par **Pierre57111**, le **25/03/2015 à 15:26**

Bonjour, je me tourne vers vous avec l'espoir d'avoir des réponses claires à mes questions.
Merci d'avance de prendre le temps de lire mon message.
Voilà, pour faire court, j'ai été déclaré inapte en 2 examens suite à un accident de travail. Avant qu'une proposition de reclassement ne me soit faite, mon employeur a consulté certains délégués du personnel présents à la dernière réunion DP, et j'ai reçu une offre de reclassement (Que j'ai refusé car le poste ne correspond pas à mes capacités compte tenu des conclusions du médecin du travail).
Petit problème, certains délégués du personnel titulaire n'étaient pas présents à la réunion ce jour-ci, ils n'ont jamais été consultés, ni en réunion, ni individuellement ! Est-ce que dans mon cas l'employeur est tenu de consulter TOUS les DP titulaires de l'entreprise ? (la majorité des DP présents ce jour-ci, ne sont même pas du même établissement que celui où je travaille, il s'agit d'une société divisée en plusieurs établissements).
Est-ce que le simple fait de convoquer les DP à une réunion suffit, même s'ils ne peuvent pas y être présents ? Où l'employeur est tenu de consulter tous les délégués du personnel, même individuellement ? Quels sont les recours possibles (Une attestation sur l'honneur des DP non consultés pourra me servir ?) ?
Merci pour vos réponses.
Cdlt

Par **moisse**, le **25/03/2015 à 17:46**

Bonsoir,
Le texte du code du travail permet de penser qu'il suffit d'exposer la situation et de demander l'avis des DP en réunion pour satisfaire aux obligations de l'employeur.
Il existe une décision, dont j'ignore par contre si elle n'a pas fait l'objet d'un revirement ultérieur, qui indique que l'employeur doit recueillir l'avis de tous les DP de l'établissement.
La cour indique

que l'organisation d'une réunion n'étant pas une obligation, c'est bien la consultation de tous les DP qui s'impose à l'employeur.rnDécision cassation sociale du 03/07/1990 n° 87-41946

Par **Pierre57111**, le **25/03/2015** à **17:54**

Merci Moisse pour votre réponse. cela confirme bien ce que je pense depuis le debut. A suivre ..rnCdl

Par **moisse**, le **25/03/2015** à **18:25**

La procédure non respectée vaut 12 mois de salaire. Ni plus mais ni moins.rnCela vaut le coup de réclamer.

Par **Pierre57111**, le **25/03/2015** à **22:36**

C'est sur ! Si j'avais eu une proposition de reclassement approprié, j'aurais accepté, mais la j'ai l'impression que la proposition m'a été faite uniquement dans le but que je la refuse ... donc je vais m'orienter vers mon syndicat ou un avocat. Encore merci.rnCdl